Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2025-00059-P

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE FRANCIS PLANTE

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Un sens unique est instauré Rue Francis Plante, de la Rue Charles Gounod jusqu'à la Rue Massenet. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Nord/Sud de la Rue Charles Gounod vers la Rue Massenet.

Article 2 :
Il est créé un double sens cyclable Rue Francis Plante, de la Rue Charles Gounod jusqu'à la Rue Massenet. La circulation des cycles non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation générale dans cette voie.

Article 3 :
Il est créé des places de stationnement, longitudinales sur chaussée côté impair, Rue Francis Plante, de la Rue Charles Gounod jusqu'à la Rue Massenet. Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :
Un sens unique est institué Rue Francis Plante, de l'Avenue Jean Jaurès jusqu'à la Rue Massenet. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Sud/Nord, de l'Avenue Jean Jaurès vers la Rue Massenet.

Article 5 :
Il est créé un double sens cyclable Rue Francis Plante, de l'Avenue Jean Jaurès jusqu'à la Rue Massenet. La circulation des cycles non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation générale dans cette voie.

Article 6 :
Il est créé des places de stationnement, longitudinales sur chaussée côté pair, Rue Francis Plante, de l'Avenue Jean Jaurès jusqu'à la Rue Massenet. Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés..
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Il est créé des places de stationnement, longitudinales sur chaussée alternée, Rue Francis Plante, de la Rue Charles Gounod jusqu'à l'Avenue Mozart. Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 9 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 10 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 10 octobre 2025

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

MAIRIE DE PESSAC (Gironde)

Stéphane MARI